# RÈGLEMENT (CEE) N° 598/77 DE LA COMMISSION

## du 18 mars 1977

## relatif à la fixation des quantités de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importées à des conditions spéciales pour le deuxième trimestre 1977

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 14 paragraphe 4 sous a),

considérant que le Conseil a estimé à 75 000 tonnes le déficit en viandes de transformation pour l'année 1977 (3) ; que, en vertu de l'article 14 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, il faut déterminer les quantités pouvant être importées séparément pour les viandes visées au paragraphe 1 sous a) et b) de cet article, ainsi que le taux de suspension du prélèvement pour les viandes visées audit paragraphe 1 sous b) ;

considérant que l'écoulement des quantités importantes de viandes bovines congelées ayant fait l'objet de mesures d'intervention est prévu au cours du deuxième trimestre 1977 ; que ces stocks ainsi que les viandes congelées déstockées ou pouvant être importées pendant cette période au titre des régimes de jumelage peuvent couvrir presque tous les besoins de l'industrie de transformation ; qu'il est dès lors possible d'estimer à 15 000 tonnes le déficit pendant ce deuxième trimestre, dont 5 000 tonnes pour les viandes destinées à la fabrication de certaines conserves et 10 000 tonnes pour les viandes destinées à la fabrication d'autres produits ;

considérant que les modalités d'application relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 597/77 de la Commission, du 18 mars 1977 (4) et le régime des certificats d'importation de ces produits a été défini aux articles 9 à 11 du règlement (CEE) n° 585/77 de la Commission, du 18 mars 1977 (5) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour la période du 1er avril au 30 juin 1977, les quantités maximales visées à l'article 14 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixées à :

a) 5 000 tonnes pour les viandes visées à l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68,

b) 10 000 tonnes pour les viandes visées à l'article 14 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68.

2. Le prélèvement perçu à l'importation des viandes visées au paragraphe 1 sous b) est égal au prélèvement applicable le jour de l'importation réduit de 45 %.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 15 du 18. 1. 1977, p. 28.
(4) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(5) JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 5.